

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 607

RE: Amendement au règlement de zonage.- Zone
E-4-X (spécifique).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 10 février 1969, à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 682 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- L'article 2 du règlement no 591 est abrogé et remplacé par le suivant:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 160 du règlement de construction no 66, savoir:

" Dans la zone E-4-X (spécifique), il est permis d'y construire deux (2) édifices à plan rectangulaire d'une hauteur n'excédant pas 125 pieds et dont les dimensions maximum seront de 154 pieds de longueur par 60 pieds de largeur, le tout devant comprendre un maximum de 248 logements. Il sera également permis d'y aménager des commerces genre accomodation (Tabagie, comptoir lunch, salon de coiffure, salon de barbier). "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE
LA CITE DE CHARLESBOURG
O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- E-4-X (modifiée)
ZONE:- A-3-X (annulée)

ZONE:- E-4-X (modifiée):- Bornée vers le Nord-Est par le lot No. 689-143 et par l'Avenue ISAAC BEDARD ; vers le Sud-Est par la 67^{ème} RUE-EST ; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le Nord-Ouest par le lot No. 689-143 (ZONE D-40-X) et par les lots Nos. 688-43 et 688 (n.s.) (ZONE D-20-X) .

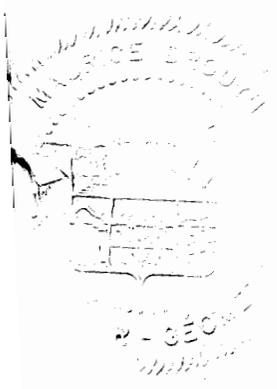
NOTE:- cette zone comprend maintenant la ZONE A-3-X (annulée)

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, 9 Octobre 1968

Maurice Drouyn
.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9771
D. 490-B
/ga



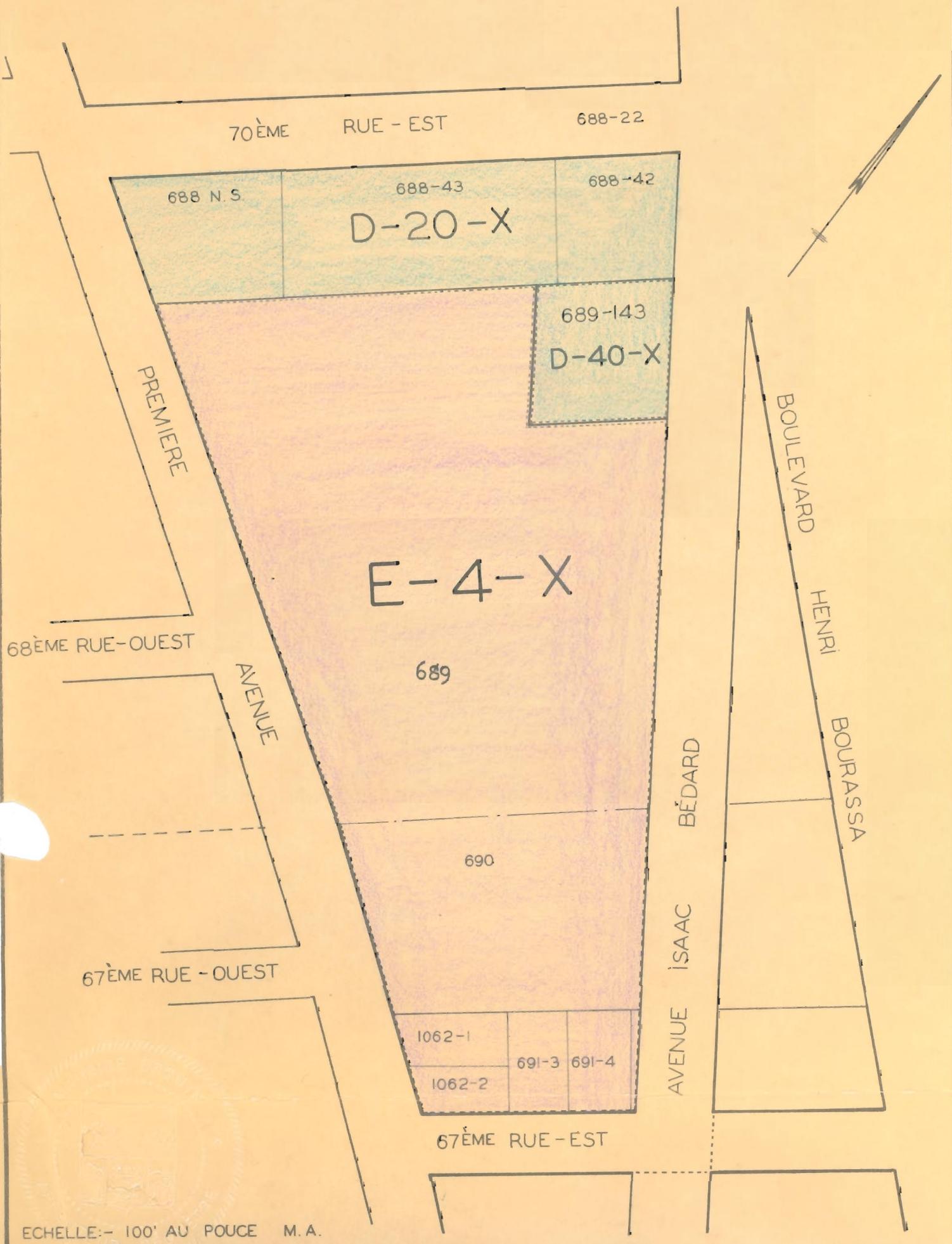
MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE CITÉ DE CHARLESBOURG

ZONE: -E-4-X (MODIFIÉE) ZONE: -A-3-X (ANNULÉE)

CHARLESBOURG: - 9 OCTOBRE 1968

Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
ARPENTEUR - GÉOMÈTRE



CITE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No:607-1-720)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 10 février 1969, a adopté le règlement no 607, amendant le règlement no 591, plus précisément son article 2, comme suit:

" Dans la zone E-4-X (spécifique), il est permis d'y construire deux (2) édifices à plan rectangulaire d'une hauteur n'excédant pas 125 pieds, et dont les dimensions maximum seront de 154 pieds de longueur par 60 pieds de largeur, le tout devant comprendre un maximum de 248 logements. Il sera également permis d'y aménager des commerces genre accomodation (tabagie comptoir lunch, salon de coiffure, salon de barbier)".

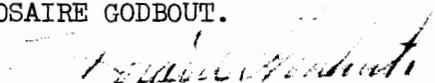
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone E-4-X et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 607, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 20 février 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires ~~de chacune~~ des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1-C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 607, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone E-4-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 607 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 13 février 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.



463

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:607-2-727)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 607 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 20 février 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement 607 amende le règlement no 591, plus précisément son article 2, comme suit:

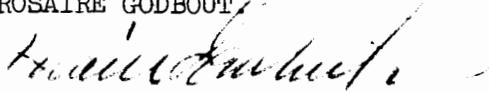
" Dans la zone E-4-X (spécifique), il est permis d'y construire deux (2) édifices à plan rectangulaire d'une hauteur n'excédant pas 125 pieds, et dont les dimensions maximum seront de 154 pieds de longueur par 60 pieds de largeur, le tout devant comprendre un maximum de 248 logements. Il sera également permis d'y aménager des commerces genre accomodation (tabagie comptoir lunch, salon de coiffure, salon de barbier)";

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 mars 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT



42

A T T E S T A T I O N

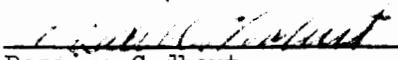
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

(AVIS NOS: 607-1-720, -2-727)

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 607, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français dans le journal "L'Action", le 13 février 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 5 mars 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-neuf,



Rosaire Godbout,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

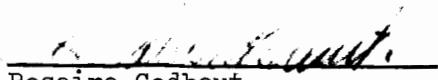
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

(NOTICE NOS: 607-1-720, -2-727)

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two public notices attached to by-law no 607, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on February 13th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on March 5th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 7th day of March one thousand nine hundred and sixty-nine.



Rosaire Godbout,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 607, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 10 février 1969, et concernant un amendement au règlement no 591, plus précisément son article 2, comme suit:

" Dans la zone E-4-X (spécifique), il est permis d'y construire deux (2) édifices à plan rectangulaire d'une hauteur n'excédant pas 125 pieds, et dont les dimensions maximum seront de 154 pieds de longueur par 60 pieds de largeur, le tout devant comprendre un maximum de 248 logements. Il sera également permis d'y aménager des commerces genre accomodation (tabagie comptoir lunch, salon de ~~af~~ coiffure, salon de barbier)".

a été soumis aux électeurs municipaux de la zone E-4-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 20 février 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électuer présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charelsbourg, ce 7ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-neuf.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.